



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-096

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

971-2018-10-09-062 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (URIOPSS) (3 pages)	Page 4
971-2018-10-09-075 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CRICAT (3 pages)	Page 8
971-2018-10-09-077 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SACS (3 pages)	Page 12
971-2018-10-09-074 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SAIS (3 pages)	Page 16
971-2018-10-09-071 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD ABEL SIBILY (3 pages)	Page 20
971-2018-10-09-060 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD LANBELI (3 pages)	Page 24
971-2018-10-09-073 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SSEFIS (3 pages)	Page 28
971-2018-10-09-079 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 pour FAM "LE FLAMBOYANT" (2 pages)	Page 32
971-2018-10-09-063 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CESAEP - LES AIRELLES (3 pages)	Page 35
971-2018-10-09-080 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CESDA (3 pages)	Page 39
971-2018-10-09-076 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 43
971-2018-10-09-066 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 47
971-2018-10-09-059 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME IONA (3 pages)	Page 51
971-2018-10-09-065 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LES GOMMIERS (3 pages)	Page 55
971-2018-10-09-067 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 59
971-2018-10-09-064 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LES GOMMIERS KARUKERA (3 pages)	Page 63
971-2018-10-09-068 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS "LES MANDINES" (3 pages)	Page 67

971-2018-10-09-069 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS DE MARIE-GALANTE (3 pages)	Page 71
971-2018-10-09-070 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS HUEYOU (3 pages)	Page 75
971-2018-10-09-078 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de UEROS (3 pages)	Page 79

DJSCS

971-2018-10-01-005 - Arrêté PREF DJSCS CS du 01 octobre 2018 allouant une subvention à l'association SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE (2 pages)	Page 83
--	---------

ARS

971-2018-10-09-062

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP
(URIOPSS)

DECISION TARIFAIRE N°42 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 23/05/2006 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise ESPACE ROCADE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (970108031);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (URIOPSS) (970108049) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;

Considérant l'absence de réponse de la structure;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 05/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 343 095.65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 486.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 034.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 574.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	343 095.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 095.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 591.30 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 343 095.65 €
(douzième applicable s'élevant à 28 591.30 €)
 - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP » (970108031) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (URIOPSS) (970108049).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-075

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de CRICAT

DECISION TARIFAIRE N°65 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CRICAT - 970111498

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 21/06/2010 de la structure dénommée CRICAT (970111498) sise 49, RUE FERDINAND FOREST, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée AGSPH (970111480);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRICAT (970111498) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 07/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 351 388.29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 987.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 298.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 459.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	402 746.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 388.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 358.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 282.36 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 351 388.29 €
(douzième applicable s'élevant à 29 282.36 €)
 - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGSPH » (970111480) et à la structure dénommée CRICAT (970111498).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-077

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de SACS

DECISION TARIFAIRE N°68 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SACS - 970111753

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 09/03/2012 de la structure dénommée SACS (970111753) sise 86, RUE DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée APAJH (970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SACS (970111753) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 07/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 645 116.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 957.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 683.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 936.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	919 577.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 116.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	274 461.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 759.74 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 919 577.83 €
(douzième applicable s'élevant à 76 631.49 €)
 - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (970103164) et à la structure dénommée SACS (970111753).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-074

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de SAIS

DECISION TARIFAIRE N°62 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SAIS - 970104204

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 03/07/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 02/10/1995 de la structure dénommée SAIS (970104204) sise ROUTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAIS (970104204) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 564 110.55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 090.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 690.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 738.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	564 519.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	564 110.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	409.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 009.21 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 564 110.55 €
(douzième applicable s'élevant à 47 009.21 €)
 - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (970111134) et à la structure dénommée SAIS (970104204).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-071

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de SESSAD ABEL SIBILY

DECISION TARIFAIRE N°60 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ABEL SIBILY - 970103800

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure dénommée SESSAD ABEL SIBILY (970103800) sise 13, RUE GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée AGHIL (970100848);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ABEL SIBILY (970103800) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 993 618.19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 428.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 012.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	243 313.85
	TOTAL Dépenses	1 000 234.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	993 618.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 616.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 801.52 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 750 304.34 €
(douzième applicable s'élevant à 62 525.36 €)
 - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGHIL » (970100848) et à la structure dénommée SESSAD ABEL SIBILY (970103800).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-060

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de SESSAD LANBELI

DECISION TARIFAIRE N°21 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
"SESSAD LANBELI" - 970104733

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LANBELI (970104733) sise 158, RUE DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée « KALITEPOUVIV » (970104725);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LANBELI (970104733) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, 31/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 423 325.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 063.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 757.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 727.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 453 547.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 423 325.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 610.42 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 423 325.00 €
(douzième applicable s'élevant à 118 610.42 €)
 - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KALITEPOUVIV » (970104725) et à la structure dénommée « SESSAD LANBELI » (970104733).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-073

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de SSEFIS

DECISION TARIFAIRE N°61 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSEFIS - 970104196

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS (970104196) sise, ROUTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS (970104196) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 964 466.51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 276.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 076.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 415.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 697.25
	TOTAL Dépenses	964 466.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	964 466.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 372.21 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 962 769.26 €
(douzième applicable s'élevant à 80 230.77 €)
 - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée SSEFIS (970104196).

Fait à Gourbeyre, le **09 OCT. 2018**

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-079

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 pour
FAM "LE FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE N° 70 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM "LE FLAMBOYANT" - 970109385

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise L'ENCLOS, 97141, VIEUX-FORT et gérée par l'entité dénommée APAJH (970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LE FLAMBOYANT" (970109385) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 07/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 231 136.34 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 261.36 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 319 551.16 €
(douzième applicable s'élevant à 26 629.26 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **09 OCT. 2018**



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-063

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de CESAEP
- LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°49 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée AGHIL (970100848);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 173.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 456 431.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 439.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 932 045.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 767 921.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	163 968.13
	TOTAL Recettes	1 932 045.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	545.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	614.08	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGHIL » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **09 OCT. 2018**

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-080

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de CESDA

DECISION TARIFAIRE N°76 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE
CESDA - 970112108

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure dénommée CESDA (970112108) sise, ROUTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESDA (970112108) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 797.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 998.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 673.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 470.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 470.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	542.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	14.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-076

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de CRP
EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N°67 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

CRP EMERGENCE - 970111464

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise, VOIE VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456);

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 022.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 508.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 210.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	129 575.22
	TOTAL Dépenses	875 316.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 316.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	135.28	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	91.18	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-066

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME
EPHPHETHA

DECISION TARIFAIRE N°52 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME EPHPHETHA - 970111142

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise ROUTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 075.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 298 442.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 950.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	133 572.09
	TOTAL Dépenses	1 807 039.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 775 166.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 807 039.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (97011142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	297.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	275.30	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-059

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME
IONA

DECISION TARIFAIRE N°14 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE
IME IONA - 970109765

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise DUPUY, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée AGSEA (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME IONA (970109765) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 590 406.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	555 822.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 546 228.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 424 654.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	121 573.99
	TOTAL Recettes	2 546 228.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	150.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	230.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGSEA » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

09 OCT. 2018

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-065

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LES
GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE N°51 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IME. LES GOMMIERS - 970102422

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée AGSEA (970105458);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES GOMMIERS (970102422) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 375.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 192 033.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 763.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 275 171.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 912 959.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130.00
	Reprise d'excédents	321 274.60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.0€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.51	169.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.38	212.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGSEA » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-067

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LES
GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE N°56 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2004 de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée AGSEA (970105458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 918.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 475.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 382.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 586.57
	TOTAL Dépenses	869 361.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 760.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 601.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	285.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	308.65	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGSEA » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-064

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LES
GOMMIERS KARUKERA

DECISION TARIFAIRE N°50 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2002 de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67, RUE DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée AGSEA (970105458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 802.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 446.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	849 268.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 836.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 431.90
	TOTAL Recettes	849 268.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	263.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	310.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGSEA » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-068

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS
"LES MANDINES"

DECISION TARIFAIRE N°57 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS "LES MANDINES" - 970103842

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS "LES MANDINES" (970103842) sise 1ER PLATEAU, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée AGSEA (970105458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "LES MANDINES" (970103842) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 261.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 781.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	650 276.96
	TOTAL Dépenses	3 662 601.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 448 719.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 662 601.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	482.12	258.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.14	178.97	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGSEA » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-069

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS DE
MARIE-GALANTE

DECISION TARIFAIRE N°58 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

MAS DE MARIE-GALANTE - 970111951

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée MAS DE MARIE-GALANTE (970111951) sise ROUTE YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE MARIE-GALANTE (970111951) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 880.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 778 880.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 537 530.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	241 349.81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	159.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-070

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS
HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°59 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE
MAS HUEYOU - 970110995

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure MAS dénommée MAS HUEYOU (970110995) sise 40, RUE HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE-BERTRAND et gérée par l'entité dénommée AGSEA (970105458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HUEYOU (970110995) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 170.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 779.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 687.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 140 637.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 140 637.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	278.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	320.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGSEA » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-078

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de UEROS

DECISION TARIFAIRE N°69 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE
UEROS - 970103149

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise BOUVELARD DESTRELLAND, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée APAJH (970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (970103149) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 273.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 470.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 946.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 689.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 201.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 725.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée UEROS (970103149) est fixée comme suit, à compter du 07/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DJSCS

971-2018-10-01-005

Arrêté PREF DJSCS CS du 01 octobre 2018
allouant une subvention à l'association
SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARR BOP 163 /SERVICE CIVIQUE/KPP/N°

**Arrêté PREF DJSCS CS du 01 octobre 2018
allouant une subvention à l'association
SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association (SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE) en date du 22 mai 2018 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de vingt mille euros (20 000 euros) est allouée à l'association SOLIDARITE FEMMES DE GUADELOUPE pour l'action « LE SERVICE CIVIQUE AU THEATRE »

N° SIRET : 82956253700017

23 lotissements de la Batterie

97120 SAINT CLAUDE

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte de la : CAISSE D'EPARGNE

- ✓ code établissement : 11315,
- ✓ code guichet : 00001,
- ✓ numéro de compte : 08011697418
- ✓ clé RIB :79.

Article III : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.


Article IV : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018


L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 01 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Alain CHEVALIER



Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE